POLICE DES MINES

Emploi des explosifs. — Explosifs S. G. P.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs des neuf arrondissements des mines.

BRUXELLES, le 31 mars 1910.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que les explosifs dont la définition est donnée ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves auxquelles ils ont été soumis au Siège d'expériences de Frameries, et, d'autre part, ayant été reconnus officiellement par arrêtés ministériels, peuvent être ajoutés à la liste des Explosifs S. G. P. annexée à ma circulaire du 18 octobre 1909.

1bis (1). La Permonite B, fabriquée par la firme Compagnie de la Forcite, à Baelen-Wezel, et ainsi composée:

Nitroglycérine									6
Colle de gélatin	e-g	glyd	éri	ne	163				1
Farine de blé							2		4
Farine de bois									3
Trinitrotoluène					1250				7
Perchlorate de	pot	ass	ium	1.					24.5
Chlorure de sod	liui	m					÷		25
Nitrate d'ammoniaque.						·	i	2	29.5
		1	2 2	9.5	•	•	•	•	
									100

Charge maximum: 0k900.

Poids équivalent (2) en dynamite nº 1 : 0 556.

4bis. L'Ingélite, fabriquée par la firme Compagnie de la Forcite, à Baelen-Wezel, et ainsi composée :

Nitroglycérine					•		25	
Nitrate de soude .							20	
Binitrotoluol							15	
Sulfate d'ammoniaqu	e.			•		٠,	5	
Cellulose et farine .				•			35	
			ð				100	_

Charge maximum: 04900.

Poids équivalent en dynamite nº 1: 0k513.

5bis. La Minerite, fabriquée par la firme Compagnie de la Forcite, à Baelen-Wezel, et ainsi composée :

Nitroglycérine .						25
Nitrate de potasse				,		34
Nitrate de baryte					٠	1
Farine de blé .						38.5
Farine d'écorce .						1
Carbonate de soude			,			0.5
					-	100

Charge maximum: 0k900.

Poids équivalent en dynamite nº 1 : 0k495.

13bis. La Densite III, fabriquée par la firme E. Ghinijonet et Ghinijonet et Cie, à Ougrée, et ainsi composée:

Nitrate ammonique	ıe					74	
Nitrate de soude						22	
Trinitrotoluol .						4	
					•	100	_

Charge maximum: 0x700.

Poids équivalent en dynamite nº 1: 0k310.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

⁽¹⁾ Les explosifs sont donnés dans l'ordre de la puissance de la charge-limite en ayant égard à la numérotation adoptée dans la circulaire ministérielle du 18 octobre 1909.

⁽²⁾ Les poids équivalents à la charge maximum en dynamite no 1, tels qu'ils résultent des expériences de Frameries, sont donnés à titre de renseignement.

Emploi de l'électricité.

Ponts roulants et autres véhicules électriques alimentés par fils de trolley.

BRUXELLES, le 12 avril 1910.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des mines.

Monsieur L'Ingénieur en Chef,

Les prescriptions administratives ayant trait à l'emploi de l'électricité dans les mines et dans les autres établissements industriels soumis à la surveillance de l'Administration des mines ne prévoient aucune condition spéciale d'établissement pour les véhicules électriques.

La Commission consultative d'électricité a examiné les conditions spéciales qui doivent être réalisées dans l'emploi de l'électricité pour les ponts roulants et autres véhicules électriques alimentés par fils de trolley.

Je vous prie de vouloir bien faire inscrire, à l'avenir, dans les arrêtés d'autorisation des installations de l'espèce, les conditions suivantes, qui sont proposées par la Commission susdite et qui complètent le chapitre II de la brochure contenant les prescriptions administratives relatives à l'emploi de l'électricité:

« 1° Le retour du courant par la terre, ou par des pièces métalliques non isolées de celle-ci est interdit ;

» 2º A l'exception des fils de trolley, tous les conducteurs seront parfaitement protégés contre les détériorations mécaniques ;

» 3° Les fils de trolley seront maintenus à l'abri de toute atteinte, hors de la portée du personnel ordinaire de l'établissement. Ils ne pourront pas être supportés par des poteaux en bois et seront soigneusement isolés et solidement établis. Les pièces métalliques de leurs supports seront mises à la terre.

» 4º Il sera interdit au wattman, comme à tout autre ouvrier, de s'approcher des conducteurs nus, lorsqu'ils se trouvent sous tension. Un interrupteur placé à l'origine du trolley et facilement accessible, sera ouvert, notamment pour la visite des appareils de prise de courant à contact mobile.

» 5º Dans les installations à haute tension, toutes les pièces sous tension par rapport à la terre situées dans la cabine du wattman seront rendues inaccessibles à tout contact par des protecteurs efficaces. »

> Le Ministre, AR. HUBERT.

Lampisteries et dépôts de benzine. Interprétation de la Circulaire ministérielle du 5 septembre 1905.

Circulaire à MM. les Inspecteurs généraux et à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs des neuf arrondissements des mines.

BRUXELLES, le 17 mai 1910.

MONSIEUR

La règle VIII de l'Instruction ministérielle du 5 septembre 1905, relative aux dépôts d'essences inflammables de moins de 1,000 kilogrammes, a donné lieu récemment à des divergences d'interprétation qu'il importe de fixer.

Le texte de cette règle, pris séparément, a pu faire croire que l'« isolement » dont il s'agit doit s'entendre d'un isolement absolu, c'est-à-dire qu'aucun autre local ne peut se trouver en contact avec la lampisterie à laquelle le dépôt serait contigu.

Cette interprétation n'est pas conforme à l'esprit de l'Instruction ministérielle du 5 septembre 1905; c'est ce qui ressort clairement et des discussions qui ont eu lieu dans les séances des 7 et 28 février et du 4 avril 1905 de la Commission des Règlements miniers, où a été élaboré le texte de la dite Instruction, et, d'autre part, du texte de la règle I de la même Instruction, où la signification du mot « isolé » est bien précisée.

Ces discussions et ce dernier texte, ainsi d'ailleurs que le préambule de l'Instruction, prouvent que l'on a eu surtout en vue la préservation des services essentiels de la mine, à savoir les puits et les appareils d'extraction, de translation des ouvriers et de ventilation.

Il suffit donc, pour qu'un dépôt de moins de 1,000 kilogrammes puisse être contigu à une lampisterie, que le bâtiment où se trouve celle-ci soit isolé des bâtiments du puits et des services essentiels de la mine et distants d'au moins 10 mètres de ces derniers.

Il est rappelé, au surplus, que les règles spécifiées dans l'Instruction ministérielle dont s'agit ne doivent être considérées que comme des « principes à consulter », servant de guide aux autorités appelées à donner leur avis et à statuer.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
AR. HUBERT.

TABLEAU

indiquant par circonscription

LES NOMS ET LIEUX DE RÉSIDENCE

DES

DÉLÉGUÉS

à l'inspection des mines

(Période 1910-1913)

